

Dans les derniers paragraphes de son rapport, reproduits ci-après, le secrétaire général examine certains points des résolutions de l'Assemblée générale relatives au retrait, sur lesquels il y avait lieu de revenir après le 22 janvier: a) nécessité qu'Israël se retire de la bande de Gaza; b) utilité d'obtenir que les deux parties réaffirment leurs engagements non seulement de s'abstenir de raids à travers les lignes de démarcation d'armistice mais aussi de prendre des mesures positives pour empêcher les incursions; c) nécessité d'assurer à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve un appui plus ferme des parties, et avantages qu'il y aurait à établir une liaison entre cet organisme et la Force des Nations Unies quand celle-ci aura atteint la ligne d'armistice; d) retrait d'Israël de Charm-el-Cheikh et autorisation de la navigation légitime, dans le golfe d'Akaba; e) priorité à accorder au retrait envisagé comme première étape indispensable de la pacification. Voici le texte de la déclaration du secrétaire général:

Par suite de l'intention du Gouvernement d'Israël de retirer ses troupes, intention qu'il annonçait au secrétaire général dans sa dernière communication, en date du 14 janvier, 1957, la Force d'urgence des Nations Unies atteindra le 22 janvier la ligne de démarcation d'armistice sur tout le parcours nord-ouest de la frontière du désert du Sinaï. A ce stade, les deux points du paragraphe 2 de la résolution du 2 novembre prendront une nouvelle importance.

L'un de ces points requiert l'application intégrale des dispositions des accords d'armistice. La demande précise que les forces d'Israël doivent se retirer en deçà de la ligne d'armistice telle que la définit l'accord israélo-égyptien. Dans ce contexte, il y a donc lieu de noter que la communication d'Israël fait le silence sur l'évacuation de la bande de Gaza qui, selon l'accord, se situe du côté égyptien de la ligne de démarcation. Cet aspect de la question exige de nouvelles discussions avec les représentants d'Israël.

L'autre point mentionné en même temps que la demande de retrait des forces concerne les incursions dans le territoire voisin, à travers les lignes de démarcation d'armistice. Les conventions interdisent de telles incursions. Réclamer de façon générale le respect des accords, c'était renforcer la demande explicite faite aux parties de s'abstenir de toute incursion. Les promesses de respecter l'armistice fournies au secrétaire général par les parties en avril et en mai 1956 ont ajouté au caractère juridique des articles pertinents des accords d'armistice.

L'organisme auquel les accords d'armistice ont confié entre autres tâches importantes la surveillance de l'armistice, contribue à empêcher les incursions et les raids. Sa création est en accord avec l'invitation faite aux parties de respecter scrupuleusement les accords d'armistice et de prendre les mesures appropriées pour accorder à l'organisme l'appui qui lui est nécessaire pour agir avec efficacité. L'un des premiers devoirs de la Force est de surveiller et de faire respecter le cessez-le-feu que les parties se sont engagées à observer conformément à la demande de l'Assemblée générale contenue dans la résolution du 2 novembre. Une liaison appropriée devrait être établie entre ces deux organismes auxiliaires des Nations Unies. Il y aurait peut-être lieu d'étudier à nouveau la question de savoir dans quelle mesure la Force pourrait assumer les responsabilités exercées jusqu'ici par l'Organisme chargé de surveiller la trêve.

Le secrétaire général est d'avis que ce serait aider les deux organismes des Nations Unies et faciliter l'application de ce point précis de la résolution du 2 novembre que de demander aux parties de confirmer à nouveau officiellement leurs promesses de s'abstenir de raids et de prendre de